

M1622016

Décision attaquée : 8 juin 2016 de la cour d'appel de Reims

Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

C /

Madame Thibord-Gava Sophie

Pierre Lavigne, avocat général

Conseiller rapporteur : Mme Nicole BURKEL

**AVIS
de l'avocat général**

Audience FR du 4 octobre 2017

Le présent pourvoi offre à votre chambre l'occasion d'apporter des précisions sur la notion de "décision" au sens de l'article R 142-1 du code de la sécurité sociale.

Rappel du mécanisme

Les réclamations formées contre les **décisions** prises par les organismes de sécurité sociale sont tout d'abord soumises, sauf exception, à une commission de recours amiable, constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme (art. R. 142-1).

Cette commission ne statue que sur des **décisions**.

Sauf cas particuliers, ce recours préalable s'impose comme règle d'ordre public aux assurés ou assujettis qui contestent une **décision** d'un organisme de sécurité sociale.

Si le tribunal est saisi directement, il doit déclarer le recours irrecevable.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si, dans les rapports qui se sont établis entre la caisse et l'assuré, une décision ouvrant droit à recours a été prise.

Bref rappel des faits et de la procédure (avec renvoi au rapport du conseiller rapporteur pour plus ample examen)

Mme Thibord-Gava a été admise au sein d'un institut religieux (l'IRAMI) le 7 octobre 1987 et a prononcé ses voeux le 9 septembre 1990.

Lorsqu'elle a saisi la CAVIMAC, caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes, d'une demande de renseignements sur ses droits à pension, il lui a été adressé un relevé de situation retenant comme date d'affiliation le 1^{er} octobre 1990.

Cette date a suscité le désaccord de l'assurée qui prétendait que sa période de présence dans l'institut antérieure au prononcé des voeux devait également être prise en compte pour l'évaluation de ses droits.

Mme Thibord-Gava a alors saisi la commission de recours amiable qui a déclaré le recours irrecevable au motif que l'intéressée n'avait été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, simple document d'information ne constituant pas une décision.

Mme Thibord-Gava a ensuite saisi un tribunal des affaires de sécurité sociale qui a déclaré ses demandes irrecevables.

Par arrêt du 8 juin 2016 la cour d'appel de Reims a infirmé ce jugement et, statuant à nouveau a, notamment :

- déclaré Mme Thibord-Gava recevable en ses demandes,
- condamné la CAVIMAC à affilier l'intéressée au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre cette date et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit,
- débouté Mme Thibord-Gava de ses demandes à l'encontre de l'IRAMI.

C'est l'arrêt déféré.

Le premier moyen du pouvoir principal, formé par la CAVIMAC, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré Mme Thibord-Gava recevable en ses demandes alors qu'aucune décision au sens de l'article R 142-1 du code de la sécurité sociale n'avait été formalisée, le relevé de situation individuelle remis à l'assuré ne pouvant en tenir lieu.

Avis

L'arrêt énonce que :

“Madame Sophie THIBORD-GAVA a sollicité dans le cadre de son droit à l'information sur sa retraite, en application de l'article L.161-17 du code de la sécurité de sécurité sociale, un relevé de situation individuelle. Si les intimés soutiennent à raison qu'un tel document est délivré à titre de renseignement par la CAVIMAC, les éléments produits démontrent toutefois que dans le cadre de la procédure d'information, celle-ci a d'ores et déjà pris une décision sur la date d'affiliation, et ce nonobstant l'absence de mention de voie de recours dans ses courriers -ce qui a tout au plus pour effet de ne pas faire courir le délai de recours- et nonobstant l'absence de demande de liquidation des droits à pension de retraite, demande à laquelle la prise d'une décision par la CAVIMAC n'est pas subordonnée”.

Il est donc établi , par ces motifs, que le document remis à l'assurée était bien un relevé de situation individuelle délivré à titre de renseignements dans le cadre de la procédure légale d'information prévue par l'article L 161-17.

L'arrêt retient cependant que, dès ce stade, l'organisme social a pris parti sur la date d'affiliation. Il se fonde à cet effet sur les termes d'un courrier complémentaire adressé à l'assurée.

“Ainsi, le responsable du service Carrières de la CAVIMAC, dans un courrier du 19 juillet 2013, s'exprimait-il en ces termes, en réponse à la demande de prise en compte des périodes d'activité cultuelle entre le 7 octobre 1987 et le 8 septembre 1990 formée par écrit le 16 juillet 2013 par l'appelante : « Nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1er mois du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers voeux. Au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1er octobre 1990, conformément au relevé que vous trouvez ci-joint ».

Les intimés sont d'autant moins fondés à soutenir qu'aucune décision n'aurait été prise alors que dans le même courrier, le responsable du service Carrières signalait d'ores et déjà à Madame THIBORD-GAVA qu'elle avait la possibilité de procéder le cas échéant, à un rachat de ses périodes de noviciat auprès de la CAVIMAC.

La décision de la CAVIMAC ouvrait donc un droit à réclamation devant la commission de recours amiable, en application de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, à Madame Sophie THIBORD-GAVA. Celle-ci, justifiant d'un intérêt à agir né et actuel puisqu'elle fait valoir à raison que la prise en compte ou non de la période litigieuse aura une incidence sur la date à laquelle elle sollicitera la liquidation de sa pension de retraite.....”

Cette motivation mérite à mon sens d'être approuvée.

En l'absence de définition légale d'une décision au sens du texte précité, rien n'autorise d'exclure par principe de ce champ les relevés de situation individuelle. Une démarche casuistique s'impose. Il convient, comme l'a fait la cour d'appel, de rechercher au vu des éléments factuels de l'espèce si, nonobstant le caractère informatif d'un tel document, la caisse n'a pas dès ce stade pris parti, de façon ferme, sur les droits revendiqués par l'assuré. En l'occurrence c'est par des motifs précis, suffisants, exempts de contradiction et de dénaturation que la cour d'appel a retenu qu'une décision avait été prise, au cours de la procédure d'information, sur la question de la date d'affiliation au régime de retraite.

Cette date était bien en débat dans la discussion qui s'est établie entre la caisse et l'assurée ; il ressort des énonciations de l'arrêt que la caisse, nonobstant les précautions stylistiques d'usage, a clairement maintenu par écrit sa position restrictive en dépit des explications complémentaires et de la demande de rectification formulées par l'assurée qui, dans de telles conditions, a pu considérer qu'elle était face à une décision qui ne lui donnait pas satisfaction. Le recours qu'elle a exercée contre cette prise de position était donc recevable comme l'a jugé à bon droit la cour d'appel.

En revanche, la cassation de l'arrêt m'apparaît encourue sur la première branche du moyen unique du pourvoi incident de Mme Thibord-Gava dont l'examen s'impose à titre préalable.

Il semble en effet pouvoir être reproché à la cour d'appel d'avoir procédé à une modification des prétentions formées par l'intéressée dans des conditions contraires aux dispositions des articles 4 et 5 du code de procédure civile.

Le point litigieux concerne la prise en compte de la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour le calcul de la pension vieillesse de Mme Thibord-Gava.

Cette dernière avait demandé à la cour de :

“condamner la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 et à prendre en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension, 11 trimestres supplémentaires correspondant à cette période, ces 11 trimestres s'ajoutant aux 19 qu'elle a déjà validés”

Rappelons que la cour d'appel a :

“condamné la CAVIMAC à affilier l'intéressée au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre cette date et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit”

En demandant que la caisse soit condamnée à lui verser la pension correspondant aux périodes omises, l'assurée sollicitait clairement que les trimestres litigieux soient validés en tant que trimestres cotisés ou assimilés nonobstant le défaut de paiement des cotisations afférentes.

Or, la cour a considéré, dans les motifs de la décision, que la demande dont elle était saisie équivalait à une demande de validation des trimestres à titre gratuit. La modification opérée n'est pas neutre puisqu'elle expose l'assurée à percevoir une pension minorée. La cour d'appel ne pouvait dès lors y procéder sans ordonner préalablement la réouverture des débats et solliciter les explications des parties sur la requalification envisagée des termes de la demande.

Avis de cassation.